

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
et Risques

Cellule Eau

ARRETE DDT 2015 n° 2015026-0001

du **26 JAN. 2015**

portant approbation du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) par débordement de la rivière « l'Ognon » de part et d'autre de la ville de Lure, concernant les communes de Lure, Roye, Magny-Vernois, Vouhenans et Vy-lès-Lure.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

VU le code de l'Urbanisme

VU le plan de surfaces submersibles (PSS) couvrant l'amont de la vallée de l'Ognon, approuvé par décret du 23 octobre 1958

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 novembre 1997 prescrivant la mise en révision du PSS afin de lui substituer un plan de prévention des risques d'inondation

VU le rapport de la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, daté du 09 septembre 2014, dressant la synthèse des opérations d'association des collectivités et de concertation de la population et la synthèse de la consultation réglementaire menée en application de l'article R 562-7 du code de l'Environnement et notamment les avis des services et des conseils municipaux des collectivités concernées, la délibération du conseil municipal de Roye en date du 16 avril 2014 et la délibération du conseil municipal de Lure en date du 25 avril 2014

VU l'arrêté préfectoral 2014-253-0001 du 10 septembre 2014 portant ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) par débordement de la rivière « l'Ognon » de part et d'autre de la ville de Lure

VU les résultats de l'enquête publique, les avis des maires des communes concernées, recueillis conformément à l'article L 562-3 du code de l'Environnement

VU le rapport de la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, daté du 08 décembre 2014, apportant des réponses aux questions formulées par le Commissaire Enquêteur et indiquant les modifications mineures proposées à apporter au dossier

VU l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur, assorti de trois recommandations, formulé dans son rapport du 15 décembre 2014

VU les modifications mineures apportées à la note de présentation, au règlement, aux plans du zonage réglementaire et aux plans des zones urbanisées et des enjeux pour, d'une part, tenir compte des remarques formulées lors de la consultation réglementaire menée en application de l'article R 562-7 du code de l'Environnement et, d'autre part, pour tenir compte des remarques et observations recevables, recueillies lors de l'enquête publique

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) par débordement de la rivière « l'Ognon » de part et d'autre de la ville de Lure est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, sur les territoires des communes de Lure, Roye, Magny-Vernois, Vouhenans et Vy-lès-Lure.

Article 2 :

Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) par débordement de la rivière « l'Ognon » de part et d'autre de la ville de Lure est composé :

- d'une note de présentation
- d'un règlement
- des plans du zonage réglementaire (pour une crue centennale)

Les documents suivants sont également annexés à titre informatif, pour assurer une bonne compréhension du document :

- les plans des aléas
- les plans des zones urbanisées et des enjeux

Article 3 :

Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) par débordement de la rivière « l'Ognon » de part et d'autre de la ville de Lure, approuvé, vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L 126-1 du code de l'Urbanisme, il devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois à compter de son approbation.

Article 4 :

Le présent arrêté, auquel sera joint le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) par débordement de la rivière « l'Ognon » de part et d'autre de la ville de Lure, approuvé, sera notifié aux maires des communes de Lure, Roye, Magny-Vernois, Vouhenans et Vy-lès-Lure et au président de la communauté de communes du Pays de Lure. Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans chacune des mairies des communes susvisées et au siège de la communauté de communes précitée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifiée par les maires des communes concernées et par le président de la communauté de communes précitée.

Article 5 :

Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) par débordement de la rivière « l'Ognon » de part et d'autre de la ville de Lure, approuvé, est tenu à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture habituels :

- dans les mairies des communes de Lure, Roye, Magny-Vernois, Vouhenans et Vy-lès-Lure.
- au siège de la communauté de communes du Pays de Lure
- à la sous-préfecture de Lure
- à la préfecture de la Haute-Saône (service interministériel de défense et de protection civile)
- à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône (service environnement et risques - cellule crise risques et déchets)

Article 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département qui précisera également les dispositions de l'article 5.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes de Lure, Roye, Magny-Vernois, Vouhenans et Vy-lès-Lure, le président de la communauté de communes du Pays de Lure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée également à :

- Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Monsieur le directeur de l'office national des forêts
- Monsieur le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité
- Monsieur le directeur du centre national de la propriété forestière (antenne de Franche-Comté)
- Madame la Présidente du conseil Régional de Franche-Comté

- Monsieur le Président du conseil Général de la Haute-Saône
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'aménagement de la haute vallée de l'Ognon
- Monsieur le Chef du SIDPC de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

26 JAN. 2015

Le Préfet,



François HAMET